

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24
Le 16 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL

Prescriptions techniques
applicables à la
société VICAT
usine de Montalieu
38390 MONTALIEU VERCIEU

ARTICLE 1^{er} DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. La capacité de traitement par incinération de déchets dangereux et non dangereux (valorisation énergétique) de l'usine de Montalieu est, compte tenu des caractéristiques des installations d'incinération existantes (four n°4), limitée à 240 000 t/an de déchets dangereux et non dangereux dont la nature et la quantité maximale autorisées à être incinérées sont définies à l'annexe 5 du présent arrêté.

Cette capacité d'incinération n'est toutefois admise que si le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération des déchets dangereux (hors huiles usagées) reste inférieur à 40 %.

La capacité de traitement de déchets non dangereux (valorisation matière) est limitée à 360 000 t/an..

La capacité maximale de production de clinker de l'usine obtenue à partir du four n°4 (capacité maximale de production de 4 800 t/j) est fixée à 1 440 000 t/an.

2. Les installations classées autorisées à être exploitées dans l'enceinte de cette usine sont celles répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Montalieu Vercieu	N°167, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 183, 184, 185, 190, 238, 239, 240, 243, 244, 249, 250, 272, 275, 280, 281, 282, 283, 284, 299 section cadastrale AI
Bouvesse Quirieu	N°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 31, 65, 147, 148, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 163, 165, 177, 178, 182, 184, 200, 203, 204, 241, 244, 253, 256, 259, 276, 278, 279 ,section cadastrale AB

3. Les installations citées au paragraphe 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan au 1/1000 ; ce plan doit être tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et agrément pour l'élimination des huiles usagées et des Pneus Usagés Non Recyclables (PUNR) contenus notamment en partie dans les Résidus de Broyage Automobile (RBA)

6. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'ensemble de l'établissement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

En particulier les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux :

- n°92.1410 du 27.03.1992 modifié par les arrêtés préfectoraux n°94.5283 du 26.09.1994, n°95.7396 du 17.11.1995, n°99.9024 du 10.12.1999 et n°99.9030 du 10.12.1999.
- n°99.9030 du 10.12.1999 (farines animales),
- n°2000-589 du 26.01.2000 (suite pollutions accidentelles des eaux),
- n°2002-06692 du 14.06.2002 (graisses animales),
- n°2003.04433 du 09.05.2009 (étude de mise en conformité à l'AM du 20.09.2002),
- n°2003.08890 du 14.09.2003 (agrément pour l'élimination de 20 000 t/an d'huiles usagées)
- n°2006.05852 du 20.07.2006 (augmentation de la capacité de traitement par incinération de déchets dangereux et non dangereux limitée à 240 000 t/an).
- n°2007-02319 du 15 mars 2007 (remise à jour de l'arrêté cadre du site)
- n°2008-07306 du 8 août 2008 (mise en service d'un nouveau broyeur à clinker)
- n°2012-066-0021 du 6 mars 2012
- DDPP- IC-2018-09-17 du 7 septembre 2018.

sont abrogées.

Les installations entrent dans le champ de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive IED. La rubrique principale de la nomenclature des installations classées visée au titre du classement IED est la rubrique 3310a.

7. Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer

d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

8. Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

9. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

10. Comité de Suivi de Site

Un Comité de Suivi de Site (C.S.S) est constitué ; sa composition sera fixée par voie d'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit présenter chaque année à ce comité le dossier comprenant les documents précisés au § 1.8.3 de l'article 3 du présent arrêté ainsi que les résultats du programme de surveillance de l'impact de l'installation de co-incinération de déchets sur l'environnement défini au § 1.7 de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1 Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995.

2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. AIR

3.1 Captation et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère et à ce que les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne soient pas dépassées (sous réserve des dépassements autorisés par le présent arrêté). Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.2 Caractéristiques des cheminées

3.2.1 Hauteur des cheminées

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02.02.1998.

3.2.2 Vitesse d'éjection des gaz

La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

La vitesse d'éjection des gaz évacués par ces cheminées en marche continue maximale des installations doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5 000 m³/h, et 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Pour la cheminée du four, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 12m/s.

3.2.3 Plates-formes de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées ou sur les conduits de l'installation de traitement des gaz du four n°4, des broyeurs à crus, des broyeurs à clinker et du broyeur à charbon. Les caractéristiques de ces plates-formes sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, ces plates-formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

Pour le four n°4 les valeurs limites à l'émission calculées en moyenne sur une ½ heure doivent être respectées pendant les périodes effectives de fonctionnement du four. Les périodes non effectives du fonctionnement du four sont définis ci-après :

Phase de démarrage

- début de démarrage : absence de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention des 850°C ou 1100°C,
- fin de démarrage : mise en service de l'alimenteur de la ligne de cuisson en déchets.

Phase d'extinction

- la phase d'extinction est toujours précédée d'un arrêt de l'alimentation, en déchets, de la ligne de cuisson.

Arrêt d'urgence

- ce sont des phases consécutives à un incident. Ces périodes d'arrêt d'urgence ne sont pas comptabilisées dans les périodes de fonctionnement effectif.

Pour les valeurs limites de rejets fixées :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube sec rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure, sauf dispositions contraires particulières pour l'installation de co-incinération.

3.4 Surveillance des rejets

3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'échantillonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués, sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent paragraphe, conformément aux normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesures en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.4.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La surveillance détaillée (fréquence et paramètres) des rejets est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre
- oxydes d'azote
- ammoniac (lié au traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés).

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans

le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes et du benzène.

Ces mesures doivent être réparties sur l'ensemble de l'année avec une périodicité trimestrielle sauf circonstances particulières.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du HF n'est pas effectuée dans la mesure ou on applique au HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission n'est pas dépassée.

Par ailleurs, dès lors qu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi continu dépasse la valeur limite définie à l'annexe 3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe II susvisée. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

3.5.1 Four N°4 (co-incinération de déchets + broyeur à cru n°7)

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac, ne dépasse les valeurs limites d'émissions définies à l'**annexe 3**.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'**annexe 3** (à l'exception des dépassements tolérés au § 3.6 ci-après).
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le

total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'**annexe 3**,

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au § 3.6 ci-après ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'**annexe 3** :

- Dioxyde de soufre : 20 %,
- Ammoniac 40%
- Dioxyde d'azote : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- Carbone organique total : 30 %,
- Chlorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir des moyennes sur une demi-heure validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an et par polluant peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de ces opérations.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée à l'**annexe 3** que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission en concentration et flux établies sur une durée identique ou proche de la durée de prélèvement.

3.5.2. Broyeurs à clinker (BK1, BK2 et BK 3) – broyeur à charbon (broyeur n°5) – broyeur à calcaire n° 6

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect de la valeur limite d'émission fixée à l'**annexe 3-1** du présent arrêté.

3.5.3 Autres dispositions

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;

- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du Code de l'Environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du Code de l'Environnement.

3.6. Indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents

3.6.1 Four n°4 (co-incinération de déchets + broyeur à cru n°7)

Sans préjudice du §1.5 de l'article 3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées en annexe 3 (mesures en continu) ne peut excéder quatre heures sans interruption et soixante heures en cumul annuel.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.7 – Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

3.8. Prévention des envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,

- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

3.9 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.10 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, notamment celles provenant éventuellement des stockages de déchets. L'exploitant doit notamment implanter les installations susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement des habitations,...).

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

4. EAU

4.1 Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite : les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

4.2 Alimentation en eau

4.2.1 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée aux valeurs fixées en **annexe 4**. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau à usage industriel est assurée par pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône, par l'intermédiaire de 4 puits équipés chacun d'une pompe de 160 m³/h.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre éventuellement informatisé.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2.2 Protection des eaux

En cas de raccordement sur le réseau public et/ou sur un forage en nappe un dispositif de disconnexion doit être installé afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les protections des têtes de puits de forage ainsi que les abords des puits sont réalisés de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans les ouvrages.

4.3 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4 Traitement des effluents

4.4.1 Eaux résiduaires industrielles

Aucun rejet d'eaux usées industrielles n'est effectué puisque le procédé de fabrication ne génère pas d'effluent.

Seules les eaux de lavage provenant de la station de lavage des véhicules sortants sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées dans les rétentions des zones de stockage ou de dépotage des déchets industriels sont traitées comme des déchets, conformément au § 5 ci-après.

4.4.2 Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent circuler en circuit fermé.

4.4.3 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsque ce raccordement est techniquement et économiquement possible.

4.4.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont canalisées et rejetées au Rhône en trois points distincts ;

Avant rejet ces eaux doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir tout produit polluant pouvant être présent sur le site, en particulier les hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures) permettant de garantir une concentration en hydrocarbures dans les rejets inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO9377-2), sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont vérifiés et nettoyés périodiquement (au moins une fois par an).

Une détection des hydrocarbures (ou tout autre paramètre équivalent) doit être mise en place avant rejet au Rhône.

Ces dispositifs de détection sont implantés sur les réseaux présentant les plus grands risques de pollution et vérifiés périodiquement ; la fréquence de ces contrôles est définie dans une consigne.

Toute détection d'hydrocarbures doit déclencher une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une action appropriée permettant de supprimer tout rejet au Rhône.

Toutes les mesures à prendre en cas de déclenchement d'alarme doivent être formalisées dans une consigne connue de l'ensemble du personnel.

4.5. Qualité des rejets

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l' **annexe 4** ne soient pas dépassées.

4.6 Conditions de rejets

Les ouvrages de rejet (eaux pluviales) doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords des points de rejet.

Ces dispositifs de rejet doivent être accessibles et aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

4.7 Surveillance des eaux

4.7.1 Rejet dans les eaux superficielles

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, chaque point de rejet dans le milieu récepteur (Rhône) fait l'objet d'un contrôle périodique, réalisé par un organisme agréé.

La nature et la fréquence des contrôles sont définies en **annexe 4** du présent arrêté.

4.7.2 Surveillance de la qualité des aquifères

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux de la nappe d'accompagnement du Rhône.

Le réseau est constitué au minimum de 3 puits de contrôle (un à l'amont, deux à l'aval des installations) pénétrant d'au moins 2 mètres dans la nappe phréatique. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

La surveillance réalisée par l'exploitant porte annuellement sur les paramètres fixés en **annexe 4**.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

4.8. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Le site est équipé d'un bassin de confinement d'un volume minimum de 880m³. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction des zones de stockage des combustibles liquides et des déchets.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement ou d'un recyclage, le cas échéant dans le four de la cimenterie, permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'**annexe 4**.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.9 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et au bassin de confinement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme des déchets, conformément au § 5 ci-après.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.10 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante doivent être effectués, donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5. DECHETS

Les prescriptions ci-dessous sont applicables aux déchets générés par les activités de l'établissement contrairement aux prescriptions particulières fixées à l'article 3 §1 du présent arrêté qui ne concernent que les déchets provenant d'activités extérieures à l'établissement et valorisés au sein de l'établissement.

5.1 Définitions

Les déchets sont classés suivant la liste unique introduite par le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés ci-après.

Les déchets non dangereux (DND) sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

Les déchets dangereux (DD) sont définis par le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets.

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet est un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

5.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement), selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de celle-ci une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux générés par l'activité de l'usine sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés pendant 5 ans.

Les dispositions du décret n°2005.635 du 30.05.2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables ; les bordereaux de suivi doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29.07.2005 modifié.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements prévus par l'arrêté ministériel du 07.07.2005 modifié sont consignés dans un registre conservé pendant 5 ans :

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Récupération – Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation possibles.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

5.4 Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont couvertes.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans les emballages en bon état, ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus,
- ils soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

5.5 Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues, transmis à l'inspection des installations classées.

Toutefois le traitement de certains déchets générés par l'établissement peut être effectué en interne sous réserve de respecter les dispositions fixées à l'article 3 § 1.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut exceptionnellement être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie » à l'usage du personnel.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Le caractère ultime des déchets (au sens de l'article L541.1 du Code de l'Environnement) mis en centre d'enfouissement technique doit être justifié par l'exploitant.

L'élimination des déchets doit également être effectuée en conformité avec les plans d'élimination arrêtés au niveau régional (déchets dangereux) et départemental (déchets ménagers et assimilés).

Les déchets industriels non dangereux non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait les matériaux valorisables (bois, papiers, cartons, verre, ...).

6. SECURITE

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Contrôle de l'accès et gardiennage

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

6.1.2 Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

6.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

6.1.5 Conception et aménagement des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.1.6 Alimentation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

En outre dans les zones de risques d'apparition d'atmosphère explosible préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel électrique du 31.03.1980 et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATEX 94/9.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.1.7 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation, la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

6.2 Exploitation

6.2.1 Produits dangereux – connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage, leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit, symbole de danger). Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs fixes doit pour le moins être mesuré.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.2.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.2.3 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.2.4 Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.3 Moyens de secours et d'intervention

6.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 180m³/h.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 4 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, RIA, extinction automatiques...) avec un débit minimal de 60m³/h par prise d'eau.

Cette prescription ne tient pas compte des besoins spécifiques à la stratégie de lutte contre l'incendie des stockages de liquides inflammables.

La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Si la stratégie de lutte conduit l'exploitant à augmenter le nombre de points d'eau incendie, ils seront équipés de demi-raccords de DN100 ou DN150.

Une attestation justifiant que le débit demandé est disponible en toute circonstance doit être fournie au service départemental d'Incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs,...) ou artificiels (réservoirs,...) est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le service départemental d'incendie et de secours. Toutefois le 1/3 au moins des ressources en eau doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit également être pourvue d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier l'établissement doit être doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum une fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

6.3.3 Autres dispositions

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie, déterminées au paragraphe 6.1.2 ci-avant comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que par exemple des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des installations fixes de refroidissement dont la mise en service automatique peut être asservie à la détection incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours est établi (plan ETARE) et mis à jour.

Des consignes particulières relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets combustibles,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'établissement n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés à l'article 3 § 1.6.5. et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

6.4 Zones de risques incendie

6.4.1 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la salle de contrôle de l'établissement.

6.4.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.4.3 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

6.4.4 Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

6.4.5 Prévention

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du § 6.2.4 ci-avant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement à ces installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. TRAITEMENT, EMPLOI et STOCKAGE de DECHETS

Les installations utilisant des déchets sont :

- l'installation de co-incinération (four n°4 : tuyère + précalcinateur) pour une valorisation énergétique des déchets,
- les installations de préparation du cru (broyeurs à cru n° 7 + concasseurs) pour une valorisation matière des déchets.

1.1. Implantation

Les zones d'entreposage des déchets utilisés dans l'installation de co-incinération (valorisation énergétique) et d'incinération de ces déchets doivent se situer à plus de 200 mètres d'une habitation, des zones destinées à l'habitation fixées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Des dispositions éventuelles sont prises par l'exploitant et présentées à l'inspection des installations classées pour instituer des servitudes (de droit privé au bénéfice de l'état ou toute disposition équivalente) sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre des 200 mètres afin de respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

1.2. Conception des installations

Les installations de co-incinération doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant le cas échéant sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation. .

Le pourcentage de contribution thermique (exception faite de l'énergie apportée par les huiles usagées) apportée par l'incinération des déchets dangereux est limité à 40 % à un quelconque moment du fonctionnement des installations.

1.3. Capacité de l'installation (pour un fonctionnement de 7200 h/an) et en référence aux caractéristiques des déchets fixées en **annexe 5** du présent arrêté.

1.3.1 Sous réserve que le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération de déchets dangereux (hors huiles usagées) reste inférieure à 40 %, la capacité annuelle de l'installation de co-incinération est fixée à 240 000 t de déchets (tous déchets confondus) utilisés en tant que combustibles (dont 20 000 t maximum d'huiles usagées).

Dans ce cas la capacité nominale de l'installation de co-incinération (tous déchets confondus) est de 33,3 t/h, soit une puissance thermique nominale de 144 MW (pour un PCI de référence des déchets de 15,55 GJ/t).

1.3.2 Le tonnage annuel maximal autorisé et la capacité totale d'entreposage de chaque déchet utilisé sont fixées à **l'annexe 5** du présent arrêté, étant entendu que le pourcentage

de contribution thermique lié à l'utilisation des déchets dangereux (hors huiles usagées) doit rester inférieur en permanence à 40 %.

Par ailleurs, 360 000 t/an de déchets non dangereux peuvent être utilisés dans les installations de traitement du cru (broyeurs à cru, concasseurs) en tant qu'ajouts de fabrication (valorisation matière).

1.4. Conditions de combustion

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

L'introduction des déchets dans le procédé se fait :

- à la tuyère principale ou au précalcinateur pour la valorisation énergétique (four n°4),
- dans le cru pour la valorisation matière (broyeurs à cru + concasseurs).

La hauteur minimale de la cheminée (unique) d'évacuation des effluents gazeux provenant du four n°4 et de ses installations annexes (tour de préchauffage, précalcinateur, refroidisseur,by-pass) et du broyeur à cru n°7 doit être d'au moins 110 m. La vitesse d'éjection des gaz évacués par cette cheminée en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

1.5. Conditions de l'alimentation du four en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise une procédure qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au § 3.4 de l'article 2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaires fixée au § 3.6.1 de l'article 2 est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Cette procédure définit les conditions d'alimentation en déchets dans le four ainsi que les conditions à partir desquelles toute introduction de déchets doit être stoppée.

1.6 Conditions d'admission des déchets

1.6.1 Caractéristiques des déchets admis

Les déchets admissibles pour l'incinération (valorisation énergétique) ou la valorisation matière sont les déchets solides, pâteux ou liquides visés à l'**annexe 5**.

L'admission et la réception de nouveaux déchets peuvent être autorisés par arrêté complémentaire après que l'exploitant ait procédé à des essais de qualification, selon un protocole défini en **annexe 6**.

Les déchets dont une ou plusieurs caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous **ne sont pas admis à être traités sur le site** :

- les déchets radioactifs, explosifs ou contenant des substances explosibles,
- les oxydants puissants, peroxydes et perchlorates,
- les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm,
- les farines animales infectées par l'ESB, les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets à teneur en chlore supérieure à 2 %,
- les déchets dangereux dont la teneur en soufre est supérieure à 0,5 % (sauf huiles usagées ou la teneur en soufre peut être portée à 0,8 %),
- les déchets dangereux contenant plus de 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, thallium et mercure,
- les déchets dangereux contenant plus de 10 mg/kg de mercure,
- les déchets dangereux contenant plus de 10 000 mg/kg pour la somme des teneurs en Sb, As, Pb, Cr, Co, Ni, V, Sn, Te, Se,
- les déchets incorporés dans le cru (valorisation matière) contenant plus de 5 g/kg d'hydrocarbures ou 5 mg/kg de phénols ; dans le cas où il serait envisagé de valoriser des sables de fonderie contenant plus de 5 mg/kg de phénols la société devra réaliser au préalable des essais de qualification conformément aux dispositions fixées à l'**annexe 6** du présent arrêté.
- les déchets à valoriser énergétiquement dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵Pa (liquides extrêmement inflammables)

Toutefois, certains types de déchet admis peuvent faire l'objet de conditions spécifiques d'admission, définies en **annexe 5**.

L'admission et la réception des déchets en provenance du territoire national doit se conformer si possible aux plans d'élimination régionaux et départementaux en vigueur.

L'admission et la réception de déchets en provenance de l'étranger doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement modifié du Conseil n° 259/93 du 01.02.93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

1.6.2 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux précisés à l'article 1.6.5.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Tout déchet dangereux mentionné à l'**annexe 5** sous réserve des conditions définies au §1.6.1 ci-dessus peut être incinéré dans l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

1.6.3 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ou dont la teneur est susceptible d'entraîner un classement du déchet équivalent à un classement au titre des rubriques 4100 à 4799 de la nomenclature des installations classées.
- les modalités de la collecte et de la livraison,

- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

1.6.4 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux déchets dangereux. Toutefois, un certificat d'acceptation simplifié est établi par l'exploitant pour les autres déchets.

1.6.5 Contrôles d'admission

L'exploitant doit disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies ci-dessous :

1.6.5.1 Déchets dangereux – cas général

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en eau ;
- du point éclair ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.
- de la compatibilité du déchet avec ceux déjà stockés dans la cuve où doit s'effectuer le dépotage.

Toutefois des vérifications particulières sont à effectuer sur certains déchets : celles-ci sont précisées en **annexe 5**.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. De plus les dispositions fixées par le décret n°2005.635 du 30.05.2005 relatif aux contrôles des circuits de traitement des déchets notamment celles de l'article 4, sont applicables.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

1.6.5.2 Déchets dangereux – Cas particuliers

Pour certaines catégories de déchets des contrôles différents de ceux évoqués au paragraphe 1.6.5.1. peuvent être réalisés.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance de la qualité) et comportent a minima une vérification **sur chaque réception** :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;

Ce programme de suivi de la qualité précise le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectué entre 2 analyses de réception consécutives et la périodicité minimum des analyses de réception.

Ce programme comprend, notamment, un engagement du producteur du déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son programme de suivi de la qualité, et ce **pour les différents types de déchets concernés**, et justifie son programme de vérification simplifiée.

Pour les déchets dangereux ne répondant pas aux critères définis dans le plan d'assurance qualité (déchets de classe C), les contrôles d'admission sont tous effectués conformément au §1.6.5.1.

1.6.5.3 Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable,
- d'une pesée du chargement,

Les contrôles sur ces déchets sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Tout échantillon prélevé sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

1.6.6 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

1.6.7 Contrôle inopinés

Des contrôles inopinés par prélèvements de déchets dangereux sont demandés par l'inspection des installations classées. Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces contrôles sont définies dans une convention approuvée par l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés au maximum 12 fois par an.

Des contrôles inopinés sur les déchets non dangereux pourront également être demandés par l'inspection des installations classées.

1.6.8 Stockage des déchets admis sur le site

a/ Règles générales

Tous les stockages de déchets visés en **annexe 5** doivent être répertoriés sur un plan au 1/1000 tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions prévues à l'**annexe 5**, les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire ou une fosse étanche et abritée ou mieux dans une installation fermée (silo, cuve).

Les stockages de déchets pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages de déchets présentant des risques d'explosion sont ventilés en tant que de besoin et ceci afin d'éviter la création d'atmosphère explosive. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, et le cas échéant vu leurs caractéristiques olfactives, l'aire ou la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit alors se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Les stockages doivent être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités sont prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés. Cet état est disponible en salle de contrôle afin d'être communiqué aux services de secours extérieurs en cas de sinistre.

L'exploitant contrôle la variation de ces divers stockages de déchets et reporte l'information en salle de contrôle.

Le transit de déchets n'est pas autorisé.

b/ Déchets liquides en réservoirs fixes :

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement est associée au poste de dépotage sans pouvoir être inférieure à 32 m³.

Les véhicules routiers doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur doit dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur doit rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci est aussi limitée que possible. Les véhicules quittent le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

Avant de dépoter l'exploitant s'assure de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés et s'assure également que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Il effectue en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas, il doit contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse, ...) il dirige le chargement vers un autre stockage ou à défaut définit par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit, ...).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule doit être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

L'ensemble des cuves de stockage est équipé d'un système d'homogénéisation, sauf les cuves de stockage des huiles usagées et d'eaux polluées (G2000).

Tous les événements des cuves de réception et des stockages sont captés et si besoin traités.

Les cuves sont équipées d'indicateurs et d'alarmes de niveau haut afin d'éviter des échappements liquides dans le réseau de collecte des effluents. Cette alarme locale ou reportée déclenche une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

Les réservoirs, les récipients et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

c/ Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts :

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en vrac et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et couvertes. Toutefois, ces aires peuvent ne pas être couvertes si les eaux de ruissellement sont intégralement récupérées.

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en fûts, sont effectués sur des aires de rétention étanches.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée. Les dépôts sont conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne séjourne en stock plus de 90 jours et puisse être identifié.

d/ Canalisations d'alimentation en déchets

En complément aux dispositions du § 4.10 de l'article 2 les canalisations de transport de déchets liquides alimentant le four (tuyère, précalcinateur) devront faire l'objet d'une inspection quotidienne, ainsi que d'un contrôle d'épaisseur au moins annuel.

En cas d'anomalie constatée (épaisseur mesurée inférieure à l'épaisseur limite de sécurité fixée à 3 mm) les travaux nécessaires seront réalisés dans un délai maximal d'un an après la date du contrôle.

Les résultats et dates de ces contrôles, ainsi que les dates et la nature des travaux effectués seront reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs permettant de connaître à tout moment la pression dans les canalisations de transport des déchets liquides seront installés. Ces dispositifs seront vérifiés périodiquement selon une fréquence définie par consigne.

Les informations devront être reportées en salle de contrôle et utilisées, si possible, par le personnel d'exploitation afin de réagir rapidement et éviter tout risque ou toute pollution accidentelle.

1.7 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (air, eau, sols, végétaux), concernant notamment les dioxines, furannes et les métaux.

Ce programme de surveillance doit prévoir la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon la fréquence définie dans ce programme.

Les modalités de ces contrôles sont définies et **préalablement** portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions.

Le plan de surveillance comporte également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Le plan de surveillance est actualisé à la demande de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au § 1.8.2 ci-après.

1.8 Informations sur le fonctionnement des installations

1.8.1 Informations de l'inspection

Les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans.

La température au niveau du four et du précalcinateur est mesurée en continu ou à partir de la température des gaz mesurée au niveau du cyclone n°5.

Les enregistrements de la température et les résultats des mesures effectuées en application du § 3.4 de l'article 2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont transmis :

- **dans les meilleurs délais** lorsque les mesures en continu prévues au §3.4 de l'article 2 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée au-delà des limites fixées au §3.6 de l'article 2, en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au §3.4 de l'article 2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au §4.7.1 de l'article 2, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application du §4.7.2 de l'article 2.
- **trimestriellement** pour les mesures en continu décrites au § 3.4 de l'article 2, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Notamment, les résultats des

analyses en continu sont adressés en cas de dépassement des valeurs fixées au § 3.6.1 de l'article 2 et sont accompagnés de tous commentaires utiles,

- **à réception par l'exploitant**, pour les résultats de toutes les mesures périodiques effectuées en application des § 3.4, 4.7.1, 4.7.2 de l'article 2 et du § 1.7 de l'article 3 du présent arrêté,

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Les résultats des autres mesures sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particuliers.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Le refus d'un déchargement de déchets est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

1.8.2 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux §1.7 et §1.8.1 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique (pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets), en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

1.8.3 Information du public

L'exploitant adresse chaque année au préfet de l'Isère et aux maires des communes d'implantation de ses installations un dossier comprenant les informations prévues à l'article R125-2 du Code de l'Environnement et reprises ci-après :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

- la quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

2 – INSTALLATIONS VISÉES A LA RUBRIQUE 2910 de la nomenclature des ICPE

Les dispositions de l'AM du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables à ces installations.

3. STOCKAGES AERIENS DE PRODUITS VISES A LA RUBRIQUE 4734

3.1 Le stockage est réglementé par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont celles relatives aux installations existantes.

3.2 L'établissement doit posséder dans un rayon de 50 mètres au moins et de 100 mètres au plus par rapport au dépôt, un poteau incendie normalisé de diamètre 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 60 m³, sous une pression minimale de 1 bar.

L'établissement doit en outre posséder, dans un rayon de 200 mètres au plus un second poteau incendie ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.

3.3 L'interdiction de fumer et de faire du feu à proximité immédiate du dépôt est affichée en caractères bien apparents.

3.4 Les pompes de transfert devront être munies d'un dispositif automatique d'arrêt en cas d'échauffement et de dépassement de la température de réchauffement du produit transporté.

4. INSTALLATION DE DEPOTAGE de LIQUIDES INFLAMMABLES (FL n°2, FOD) et produits présentant des risques similaires (huiles usagées, graisses animales, G2000, G3000)

4.1 Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assure que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante) et que le véhicule est mis à la terre. L'opération doit se dérouler sous la surveillance d'un personnel délégué.

4.2 Un dispositif automatique commande l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

4.3 Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme locale ou reportée.

4.4 Chaque bac de stockage est muni d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau doit stopper l'opération de dépotage dans le bac. Ces dispositifs de sécurité doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

4.5 L'Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

5. DEPOT DE CHARBON – DEPOT DE COKE DE PETROLE

5.1 La hauteur maximale de stockage du charbon est de 5 m. Le charbon doit être stocké à 8-10 % d'humidité et régulièrement arrosé. Une rangée d'arbres est plantée ou tout autre aménagement est effectué entre le dépôt et le Rhône afin de masquer ce dernier, de la rive opposée.

5.2 Les eaux de ruissellement sont collectées dans un fossé périphérique aboutissant à un bassin de décantation, (curé périodiquement) avant rejet au milieu naturel.

Celles-ci auront subi une décantation suffisante pour limiter la teneur en MES à

- 100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j
- 35 mg/l si le flux journalier est supérieur ou égal à 15 kg/j

5.3 Il est disposé dans un rayon de 200 mètres un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm susceptible de fournir un débit de 1 m³/mn sous une pression ne pouvant être inférieure à 1 bar et une deuxième source pourra être constituée par le Rhône, situé à 50 m du dépôt avec aménagement de l'accès au Rhône.

5.4 Le danger d'échauffement du stockage charbon doit être surveillé. Une procédure doit préciser la nature et la fréquence de cette surveillance.

6. INSTALLATIONS CHARBON ET COKE DE PETROLE (broyeur charbon + coke de pétrole, stockage charbon et coke de pétrole pulvérisé, transport)

6.1 Le transport de charbon humide est entièrement capoté et enfermé dans les bâtiments.

La partie transport charbon pulvérisé, silos et broyeurs est entièrement dépoussiérée par filtres à manches, la teneur des gaz rejetés en poussières doit respectée la valeur limite d'émission fixée à l'annexe 3.

6.2 Un système de détection de l'élévation de température et du CO doit être en place avant la filtration des effluents provenant du broyage charbon et au niveau du stockage charbon pulvérisé.

Il est mis en place une procédure automatique adaptée de mise en fonctionnement progressive et d'arrêt ayant pour but de vider le circuit lors de chaque arrêt pour éviter l'inflammation des dépôts de produit combustible dans les circuits.

6.3 L'inertage de l'installation de broyage est réalisé de la façon suivante :

- l'atelier est fractionné en 4 postes et l'intervention peut se faire en régime lent ou rapide,
- le système de grand secours comprend les contrôleurs d'émission et 10 bouteilles de 50 kg de CO₂.
- le système de secours autonome comprend 6 bouteilles de CO₂ et une sirène en cas d'émission de CO₂.

Le stockage est protégé par un réservoir de CO₂ de 2,3 tonnes avec dispositif électrique de pesée, installation de débitmétrie CO₂. Les parties suivantes sont inertées : toit du silo, émetteur, filtre de dépoussiérage.

La teneur en CO est contrôlée dans le silo qui est équipé de clapets d'explosion.

6.4 Dans le cas où le broyeur n°6 serait utilisé pour le broyage de charbon, toutes les dispositions ci-avant devront être respectées.

7. EMPLOI DE FLUIDE CALOPORTEUR

7.1 Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

7.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

7.3 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 7.3 ci-dessus.

7.4 Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.5 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7.6 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7.7 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

7.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

8. GRAISSES ANIMALES

8.1. Le combustible doit être uniquement composé de graisses animales produites par les équarrisseurs à l'**exception** des produits ayant des filières de destruction spécialisées (produits à risques spécifiés : ESB et assimilés).

8.2. Le transport des graisses doit être accompagné d'un document d'accompagnement ou d'un certificat sanitaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2000. Ces documents sont conservés sur place pendant une période minimale de 5 ans.

8.3. Entreposage

8.3.1. Le stockage des graisses est réalisé dans un réservoir de 2900 m³ qui doivent pouvoir être réchauffés à une température d'au moins 60° C.

8.3.2. Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche qui doit être maintenue propre et de capacité égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Un dispositif de classe incombustible étanche, en position fermée, et commandé à l'extérieur de la rétention, ou tout dispositif apportant les mêmes garanties doit permettre l'évacuation des eaux.

8.3.3. Les aires de remplissage, de soutirage et de pompage doivent être étanches aux graisses, aménagées de manière à permettre la récupération des produits susceptibles d'y être épandus.

8.3.4. Les eaux susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées qu'après séparation des graisses.

8.4. Suivi des stocks

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission des graisses sur lequel sont consignés pour chaque arrivage :

- la date de réception,
- le tonnage de graisses,
- l'établissement fournisseur,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

Un tableau de bord doit être constitué pour rendre compte de l'évolution des stocks entre arrivage et combustion, conformément au modèle joint en annexe.

8.5. Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens d'extinction, présents sur le site (poteaux incendie, extincteurs, ...) la société doit pouvoir disposer de 2 extincteurs à poudre de capacité suffisante sur les aires de dépotage des graisses

8.6 Incidents

En cas d'incident sur les installations utilisant des graisses animales, l'arrêt de l'alimentation en graisse doit être immédiat jusqu'à la découverte des causes et la réparation. L'Inspecteur des Installations Classées doit être aussitôt averti.

9. FARINES ANIMALES

9.1 La réception des farines animales par l'établissement ne peut être acceptée que si le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi.

En aucun cas, les farines animales retirées du marché du fait d'une contamination par les dioxines, ne peuvent être réceptionnées.

9.2 Le transport, le stockage et la manutention de ces farines animales doivent être réalisés conformément à la réglementation du Code du Travail et de façon à ne pas être à l'origine d'odeurs et de rejets en poussières. En particulier :

- Les installations de stockage dans lesquelles sont effectuées les opérations de déchargement de ces farines sont capotées et mises en dépression si nécessaire et les gaz collectés seront dirigés vers le four pour destruction.
- Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.

10. HUILES USAGEES

10.1 Comptabilité matière

Une comptabilité matière comportant les indications suivantes doit être effectuée :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées,
- la nature, et les caractéristiques physico-chimiques des huiles usagées réceptionnées,
- l'origine.

La comptabilité matière doit être présentée à toute réquisition du service chargé de l'inspection des installations classées.

10.2 L'exploitant est tenu de tenir à jour le tonnage des huiles usagées éliminées dans son installation.

10.3 Reprise des huiles usagées

L'exploitant est dans l'obligation de reprise des huiles usagées proposées, dans la limite de la capacité autorisée de 20 000 t/an.

10.4 L'exploitant doit délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées réceptionnées,
- la qualité des huiles usagées réceptionnée.

10.5 En cas de suspension ou de cessation des activités d'élimination, l'exploitant a l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES – DELAIS D'APPLICATION

1. La mise en conformité éventuelle des cheminées équipant le broyeur à cru n°3, le broyeur à charbon n°5, les broyeurs à clinker BK1 et BK2 avec les dispositions des § 3.2.1 et 3.2.3 de l'article 2 du présent arrêté sera si nécessaire effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modifications des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

Les hauteurs minimales des conduits destinés à l'évacuation des gaz provenant de ces installations doivent répondre aux dispositions réglementaires applicables lors de leur construction

2. Les dispositions du § 4.1 et 4.4.2 de l'article 2 ne sont pas applicables aux eaux de refroidissement utilisées à la palettisation.

3. Les dispositions du 1^{er} alinéa du §1.1 de l'article 3 ne sont applicables qu'aux installations nouvelles au titre de l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

4 – La société VICAT est tenue de mettre à jour annuellement le tableau des activités (annexe 1) en donnant tous les éléments utiles d'appréciation à leur classement, notamment au regard des tests effectués pour caractériser les déchets suivant :

- le guide technique « prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (décembre 2015) »
- le guide relatif à la classification réglementaire des déchets et à la caractérisation en dangerosité (février 2016)

5 – Le stockage de CHV est vidé, mis en sécurité et démantelé au plus tard le 31/8/2021.